

ARRÊTÉ N° 2026-049 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-12, et les articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et familiale, et notamment son article L.241-3-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 68-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret instituant le disque européen de stationnement, paru au Journal Officiel du 21.10.2007 et modifiant l'article R.417-3 du Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de permettre une meilleure rotation sur toute les voies de la commune ;

Considérant que les stationnements prolongés et abusifs ne garantissent pas une rotation suffisante des véhicules et qu'il convient d'édicter des mesures propres à assurer une meilleure fluidité du trafic en limitant la durée du stationnement qui reste gratuit, par l'instauration d'une « zone bleue » ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées « zone bleue » sont réservés au stationnement gratuit des véhicules pour une durée limitée sur les voies et parkings suivants :

Du lundi au samedi de 08h00 à 20h00 sauf dimanche et jours fériés, pour une durée limitée à 02h00, dans un périmètre délimité par la signalisation verticale et horizontale

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| - Chemin des Erables | - Parking des Lilas |
| - Route des Ecoles | - Parking des Places |
| - Route de Collonges | - Parking du Four |
| - Parking des Aquarelles | - Parking Place de l'Eglise |
| - Parking route de Hauteville | - Parking route de Monthoux |
| - Parking des Tilleuls | |

Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, sauf samedi, dimanche et jours fériés, pour une durée limitée à 30 minutes, le périmètre délimité par la signalisation verticale et horizontale sur le parking suivant :

- Parking de la Citoyenneté

Du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, sauf samedi, dimanche et jours fériés, pour une durée limitée à 04h00 dans le périmètre délimité par la signalisation verticale et horizontale sur le parking suivant :

- Parking de l'école primaire Françoise DOLTO
- Parking de l'école maternelle le Petit Prince

ARTICLE 2 :

La zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et une signalisation verticale.

ARTICLE 3 :

Sur les places de la zone bleue, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque européen de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté.

ARTICLE 4 :

Tout dispositif de contrôle mal placé, tout dépassement de la durée maximale de stationnement, toute absence de dispositif de contrôle de la durée de stationnement, toute apposition d'un dispositif de contrôle non-conforme sera sanctionné.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules constaté au-delà du temps réglementaire sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière ainsi que le stationnement des véhicules en dehors des emplacements ou qui chevauchent plusieurs emplacements dans le périmètre de la zone « bleue » sera considéré comme gênant et pourra également être mis en fourrière conformément aux règles du Code Route.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire sera entretenue par les services techniques de la commune et sera mise en place verticalement comme suit :

- un panneau de zone de type (b6b3) pour les rues
- un panneau d'indication de type (c1b) pour les parkings
- un panneau (m6c) indicatif des durées applicables en zone bleue
- un panneau de type (m6a) relatif à la mise en fourrière
- un panneau de sortie de zone de type (b50c)

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Vétraz-Monthoux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou saisi informatiquement par l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés antérieurs règlementant le stationnement en zone bleue.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police d'Annemasse
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Vétraz-Monthoux
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

Fait à Vétraz-Monthoux, le 12/03/26

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère
Exécutoire du présent arrêté le 17/03/2026
Publié et notifié le 17/03/2026

